

GE_GERICHTE C/12649/2014 vom 5. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_12649_2014

FR: GE_GERICHTE C/12649/2014 du 5 février 2015

IT: GE_GERICHTE C/12649/2014 del 5 febbraio 2015

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE | CPC.126

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 05.02.2015 C/12649/2014 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 05.02.2015 C/12649/2014 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 05.02.2015 C/12649/2014

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE | CPC.126

C/12649/2014 ACJC/145/2015 du 05.02.2015 sur JTPI/14098/2014 (SDF) Descripteurs : SUSPENSION DE LA PROCÉDURE Normes : CPC.126 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/12649/2014 ACJC/145/2015 ORDONNANCE DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du JEUDI 5 FEVRIER 2015 Entre Monsieur A_____, domicilié _____ (GE), appelant d'un jugement rendu par la 21ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 10 novembre 2014, comparant par Me Sandy Zaech, avocate, 19, boulevard Georges-Favon, case postale 5121, 1211 Genève 11, en l'étude de laquelle il fait élection de domicile, et Madame B_____, domiciliée _____ (GE), intimée, comparant par Me Anna Soudovtsev-Makarova, avocate, 24, boulevard Georges-Favon, 1204 Genève, en l'étude de laquelle elle fait élection de domicile. Vu l'appel formé par A_____ contre le jugement JTPI/14098/2014 rendu le 10 novembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12649/2014-21 l'opposant à B_____; Attendu que par courrier déposé le 3 février 2015 au greffe de la Cour, contresigné par les parties, ces dernières ont sollicité la suspension de la procédure; Vu l'art. 126 CPC. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Ordonne la suspension de la procédure C/12649/2014-21, d'accord entre les parties. Dit qu'elle sera reprise à la requête de la partie la plus diligente. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD et Monsieur Jean-Marc STRUBIN, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF La greffière : Audrey MARASCO Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.